

### XIII. RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

#### 17(I). AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

##### Article 33

*L'Assemblée générale décide:*

(a) d'ajouter à la fin de l'article 33 la phrase suivante:

"Il ne prendra toutefois de décisions sur aucune question politique."

(b) d'ajouter à la suite de l'article 33 un nouvel article 33A ainsi conçu:

"Tout Membre de l'Assemblée générale qui ne fait pas partie du Bureau et qui a demandé l'insertion d'une nouvelle question à l'ordre du jour, aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande sera examinée, et pourra participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question."

##### Article 73

*L'Assemblée générale décide:*

d'amender l'article 73 par l'adjonction de la phrase ci-après:

"Il ne sera pas fait de présentation de candidatures."

##### Article supplémentaire T

*L'Assemblée générale décide:*

d'amender l'article additionnel T de la manière suivante:

"En attendant l'adoption des règles définitives visées à l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte, au sujet de la convocation de conférences internationales, le Conseil économique et social peut, après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation, convoquer des conférences internationales, conformément à l'esprit de l'Article 62, sur toute question relevant de la compétence du Conseil et notamment sur la question du commerce et de l'emploi internationaux, la question de l'ajustement équitable des prix sur le marché international et la question de la santé publique."

*Dix-huitième séance plénière, le 26 janvier et dix-neuvième séance plénière, le 29 janvier 1946.*

#### 18(I). COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*L'Assemblée générale a pris acte du rapport de la sixième Commission (document A/36) et adopté les conclusions de ce dernier.*

*Trente et unième séance plénière, le 13 février 1946.*

#### 19(I). EMOLUMENTS DES JUGES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale décide:*

de fixer les émoluments des juges de la Cour internationale de justice sur les bases suivantes:

	<i>Florins hollandais</i>
Président:	
Traitement annuel.....	54.000
Allocation spéciale.....	15.000
Vice président:	
Traitement annuel.....	54.000

<sup>1</sup> Cette résolution s'appuie sur la recommandation conjointe des Cinquième et Sixième Commissions.

Allocation de 100 florins pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président, à concurrence d'un maximum de 10.000

Membres:

Traitement annuel..... 54.000

Juges visés à l'article 31 du Statut:

Allocation de 120 florins pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, plus une indemnité journalière de séjour de 60 florins.

*Vingt-troisième séance plénière, le 6 février 1946.*

#### 20(I). PENSIONS DES JUGES ET DU PERSONNEL DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*L'Assemblée générale, désireuse d'assurer aux juges, au greffier et au personnel de la Cour internationale de justice des pensions suffisantes et raisonnables, charge le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le greffier de la Cour, un projet de pensions pour les juges, le greffier et le personnel de la Cour, qu'il soumettra à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale.*

*Vingt-troisième séance plénière, le 6 février 1946.*

#### 21(I). MESURES NÉCESSAIRES À LA CONVOCATION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Il est souhaitable que la Cour internationale de justice se réunisse aussitôt que possible après l'élection de ses membres par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Au cours d'une correspondance échangée avec le Secrétaire du Conseil de direction de la Fondation Carnégie, le Secrétaire exécutif a pu constater que ce Conseil était disposé à rencontrer des représentants des Nations Unies à La Haye pour engager des négociations préliminaires en vue de fixer les conditions auxquelles les locaux du Palais de la Paix à La Haye, nécessaires à la Cour internationale de justice, pourront être mis à la disposition de celle-ci.

*En conséquence, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général:*

1. De prendre les mesures nécessaires pour convoquer une première session de la Cour à La Haye, aussitôt qu'il sera possible de le faire après l'élection des membres de la Cour;

2. De nommer un Secrétaire et tous autres fonctionnaires temporaires dont la Cour pourra avoir besoin, et qui demeureront en fonctions aussi longtemps que la Cour le désirera, en attendant que le greffier et les fonctionnaires aient été nommés par la Cour;

3. D'engager des négociations préliminaires avec le Conseil de direction de la Fondation Carnégie à La Haye ou en un autre lieu approprié, en vue de fixer les conditions auxquelles les locaux du Palais de la Paix à La Haye, qui sont nécessaires à la Cour internationale de justice, pourront être mis à la disposition de celle-ci, ces conditions devant faire l'objet d'un accord qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

*Vingt-huitième séance plénière, le 10 février 1946.*